MINISTÈRE ~~D'ÉTAT~~
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre ~~d'État~~ chargé des Affaires culturelles

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 8 juin 1970 ;

ARRETE

Article 1er.- Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

GIRONDE

BORDEAUX - Eglise Saint-Seurin

- Buffet d'orgues, par CABIROL et CESSY bois sculpté XVIIIè S.

CANEJAN - Eglise

- Retable et son décor, de l'autel privilégié pour les défunts, bois sculpté, XVIIè S.

CARCANS - Eglise

- Saint Jacques pélerin, statue, bois peint et doré, XVIIIè S.

CUDOS - Eglise

- Plat de quête, au centre Adam et Eve, cuivre, XVIIè S.
- Plat de quête, au centre agneau crucifère, cuivre XVIIè S.
- Plat de quête, au centre Adam et Eve, cuivre 1768

ESCAUDES - Eglise

- Etole, manipule, bourse, voile de calice et palle, soie brochée, XVIIIè S.

KICNAN - Eglise

- 2 potences, fer forgé, XVIIIè S.

.../...

LABARDE - Eglise

- Christ aux liens, panneau sculpté, XVIIè S.
- Vierge de pitié, groupe, pierre, XVIè

LIGNAN - Eglise

- Saint-Jean, statue, albâtre, XVè S.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Gironde, aux Maires des diverses communes aux affectataires qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 17 MAI 1971

Pour le Ministre et
Le Directeur de l'

Michel DENIS-BOUX